

EXTRAIT DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 08.09 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOGEMENTS SUPPLÉMENTAIRES DE TYPE BI-GÉNÉRATION
--

ARTICLE 252 GÉNÉRALITÉS

Les logements supplémentaires de type bi-génération sont autorisés seulement pour les habitations unifamiliales isolées.

Les logements supplémentaires de type bi-génération sont strictement prohibés dans les maisons-mobiles.

ARTICLE 253 ADMISSIBILITÉ

L'aménagement d'un logement supplémentaire de type bi-génération est assujéti au respect des dispositions suivantes :

- a) 1 seul logement supplémentaire est autorisé par habitation unifamiliale isolée;
- b) Le logement supplémentaire doit strictement être utilisé par des parents, des enfants ou d'autres personnes ayant des liens de parenté de 1^{er} degré;
- c) Si les occupants du logement supplémentaire quittent définitivement le logement, celui-ci doit rester vacant, être habité par l'occupant du logement principal ou par des nouveaux occupants répondant aux exigences du règlement, ou doit être réaménagé de manière à être intégré au logement principal;
- d) Le formulaire de « déclaration pour logement supplémentaire de type bi-génération » joint au présent règlement comme annexe « A » pour en faire partie intégrante doit être fourni lors de toute demande de permis de construction pour un logement supplémentaire de type bi-génération;
- e) Toutes les autres dispositions du règlement de zonage et du règlement de construction doivent être respectées.

ARTICLE 254 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX

L'aménagement intérieur d'un logement supplémentaire de type bi-génération est assujéti au respect des dispositions suivantes :

- a) Un logement supplémentaire peut être localisé au rez-de-chaussée, à l'étage et au sous-sol;
- b) Un logement supplémentaire localisé au sous-sol doit avoir une hauteur minimale de 2,3 mètres et doit être exempt de toute obstruction du plancher au plafond fini;
- c) La superficie occupée par le logement supplémentaire ne doit pas être inférieure à 30 mètres carrés et ne doit pas excéder 50% de la superficie de plancher de la résidence sans jamais excéder 55,0 mètres carrés;
- d) Un logement supplémentaire doit être distinct du logement principal, sauf l'aménagement d'une porte servant d'accès entre les 2 logements;

- e) Au plus une chambre à coucher, une cuisinette et une salle de bain sont autorisée par logement supplémentaire;
- f) L'accès principal de ce logement supplémentaire doit se faire par le même accès que le logement principal. Un vestibule ou un hall d'entrée intérieur pourra séparer les accès à l'intérieur du bâtiment;
- g) Un logement supplémentaire doit avoir au moins une issue distincte en cour arrière ou latérale.

ARTICLE 255 AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR DES LIEUX

L'aménagement extérieur des lieux, lors de l'aménagement d'un logement supplémentaire de type bi-génération, est assujéti au respect des dispositions suivantes :

- a) L'ajout ou l'intégration d'un logement supplémentaire de type bi-génération à une habitation unifamiliale doit se faire en conservant le caractère unifamilial du bâtiment en respectant les dispositions suivantes :
 - i) Un seul numéro civique par bâtiment est autorisé;
 - ii) Une seule boîte aux lettres par bâtiment est autorisé;
 - iii) Aucun espace de stationnement distinct supplémentaire n'est autorisé;
 - iv) Une seule entrée de service est autorisé par bâtiment pour :
 - L'électricité;
 - L'aqueduc et l'égout;
 - Le gaz naturel
- b) Aucun usage, bâtiment, construction ou équipement accessoire additionnel n'est autorisé;
- c) Aucune superficie ni pourcentage d'occupation de lot supplémentaire pour les bâtiments accessoires n'est autorisée pour un logement supplémentaire;
- d) Aucun accès extérieur donnant accès au logement supplémentaire ne devra être aménagé sur l'élévation principale du bâtiment;
- e) Un mur perpendiculaire au mur arrière du bâtiment peut séparer l'espace privé du logement supplémentaire d'une autre porte donnant accès à la cour arrière. Ce mur doit répondre aux exigences suivantes :
 - i) le matériau du mur doit s'harmoniser avec celui du revêtement extérieur du mur du bâtiment sur lequel il est accolé;
 - ii) la longueur maximale du mur est fixée à 3,0 mètres mesurée à partir du mur arrière du bâtiment;
 - iii) la hauteur maximale du mur est fixée à 1,8 mètre, mesurée à partir du niveau du sol.